



**COMMENTAIRES DU CONSEIL DU PATRONAT DU QUÉBEC SUR
LE PROJET DE LOI CONCERNANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL
DANS CERTAINS SECTEURS DE L'INDUSTRIE DU VÊTEMENT ET
MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL
(Projet de loi n° 47)**

AOÛT 1999

COMMENTAIRES DU CONSEIL DU PATRONAT DU QUÉBEC SUR LE PROJET DE LOI CONCERNANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL DANS CERTAINS SECTEURS DE L'INDUSTRIE DU VÊTEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL (Projet de loi n° 47)

Introduction

Le Conseil du Patronat du Québec (C.P.Q.) remercie les membres de la Commission de l'économie et du travail de lui donner la possibilité de faire valoir son point de vue sur le projet de *Loi concernant les conditions de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement et modifiant la Loi sur les normes du travail*. Pour le C.P.Q., ce projet de loi qui abolit le système des décrets régissant l'industrie du vêtement est marqué au coin de l'évolution naturelle des relations du travail dans ce secteur de notre économie et il nous importe de le souligner. Tout en reconnaissant donc que l'objectif du projet de loi rejoint de toute évidence une préoccupation des employeurs de l'industrie du vêtement, nous ne pouvons cependant souscrire à la méthode adoptée par le législateur qui se propose d'édicter des normes sectorielles réservées à cette industrie pour remplacer le régime d'exception des décrets.

L'abolition des décrets

Le C.P.Q. a eu l'occasion, à quelques reprises, de se prononcer sur la *Loi sur les décrets de convention collective* et sur son application dans les différents secteurs. Dans son mémoire au Comité interministériel sur les décrets de convention collective (Comité Henry), en 1993, le C.P.Q. soulignait que ces mécanismes devaient répondre aux besoins légitimes des entreprises « [...] *en termes de flexibilité accrue et de capacité d'adaptation à la concurrence, auxquels font souvent obstacle certaines dispositions de nos décrets.* »¹

En d'autres termes, le C.P.Q. mettait l'accent sur la souplesse dont la législation doit faire preuve pour permettre aux entreprises de s'adapter et de suivre l'évolution du marché. Ces propos sont toujours aussi actuels. Est-il utile de redire, en effet, que les entreprises sont intimement soumises à la fluctuation des règles du marché et, qu'à une conjoncture nouvelle, il faut trouver des réponses qui leur permettent non seulement de s'adapter, mais également de

¹ Conseil du Patronat du Québec, *Notes au Comité interministériel sur les décrets de convention collective*, avril 1993.

poursuivre leur expansion et de développer ou des nouveaux créneaux, ou des marchés différents?

L'évolution de cette conjoncture commande aujourd'hui que les décrets qui régissent l'industrie du vêtement soient abolis pour donner aux entreprises la possibilité de suivre les tendances et de résister à la concurrence qui émane autant des marchés domestiques que des marchés internationaux. La survie de ces entreprises en dépend, comme en dépendent les emplois de tous les travailleurs qui y œuvrent.

Le C.P.Q. se rallie dès lors entièrement aux arguments que font valoir les employeurs de cette industrie pour réclamer l'abolition des décrets dans leur secteur. Ces employeurs sont en effet les mieux placés pour démontrer que, compte tenu des profondes mutations qui ont bouleversé leur domaine depuis les dernières années, ce régime est non seulement complètement obsolète (parce qu'il ne répond pas aux nouveaux besoins et ne rencontre plus les objectifs pour lesquels il avait été implanté), mais qu'il entrave littéralement l'expansion de ce secteur et l'expose à un étiolement graduel et certain.

Tous les secteurs de l'économie ne sont pas exposés au même type de concurrence et frappés également par les changements technologiques ou la diversification des méthodes de production. Ainsi, dans certains domaines, le régime des décrets de convention collective peut encore être à la bonne taille d'une industrie donnée et rencontrer toujours les objectifs qui avaient présidé à son implantation. Mais, et c'est toujours dans cette perspective que le C.P.Q. a formulé ses recommandations concernant la *Loi sur les décrets*, cette formule n'est viable et utile que dans la mesure où un grand nombre d'employeurs et d'employés considèrent qu'il doit en être ainsi.

Ce régime est un outil de travail conçu pour permettre aux partenaires de certains secteurs d'uniformiser et de stabiliser des conditions de travail, qui sont le fruit d'un consensus de manière prépondérante et qui peuvent être appliquées à toutes les entreprises dans la mesure où, comme le précise l'article 6,2° par. b) de la *Loi*, ces conditions « [...] peuvent être étendues sans inconvénient sérieux pour les entreprises en concurrence avec des entreprises établies à l'extérieur du Québec. »

Puisque les mutations et l'évolution des conditions du marché démontrent que l'outil n'est plus adéquat pour un créneau précis des secteurs de l'économie, il doit donc être possible d'en

changer, tout en respectant par ailleurs les droits des travailleurs touchés et la compétitivité des entreprises en cause. Et nous sommes d'avis que, dans l'industrie du vêtement, la démonstration a été faite par les acteurs en place que le régime des décrets ne convient plus et qu'il faut revoir les règles.

L'industrie du vêtement

Nous nous rallions donc aux motifs invoqués par l'industrie du vêtement pour réclamer l'abolition des décrets dans ce secteur. Les mémoires déposés par les représentants de ces employeurs sont très explicites et parfaitement fondés dans leur argumentation.

Nous soulignerons notamment qu'il importe que le législateur considère que ces entreprises sont confrontées à une concurrence internationale grandissante, tant en matière de capacité que de diversité de production, et que l'extension de conventions collectives par voie de décrets ne leur confère certainement plus la flexibilité requise pour maintenir une position concurrentielle sur les divers marchés. Par ailleurs, si l'on en croit les chiffres sur lesquels s'appuie l'un des mémoires de l'industrie, 28 % de la capacité de production n'est pas actualisée et plusieurs milliers d'emplois pourraient être créés.

Sans prétendre que l'abolition des décrets engendrerait *ipso facto* la création de ces milliers d'emplois, il est clair que la rigidité, la lourdeur administrative et le cloisonnement qu'imposent les règles actuelles constituent des entraves sérieuses au dynamisme des entreprises et qu'un système plus souple faciliterait grandement une recrudescence de l'embauche. Les employeurs de ce secteur sont en effet intimement convaincus que le système actuel, qui impose des horaires de production et une classification rigides des opérations et des métiers, entrave l'expansion de leurs entreprises.

La souplesse requise pour répondre aux diverses formes de production, qui oscillent entre secteurs assujettis et non assujettis, très souvent avec les mêmes travailleurs, ne leur est pas suffisamment accessible. Souvent, les entrepreneurs sont contraints de carrément refuser du travail, ce qui est contre toute logique dans un système de marché concurrentiel.

Les entrepreneurs argumentent également que l'abolition des décrets permettrait une restructuration de leur industrie et que, ce faisant, la production, de plus en plus axée sur la

sous-traitance à l'étranger, notamment à cause de la souplesse qu'elle confère, pourrait être rapatriée vers les plus grands manufacturiers et les sous-traitants locaux, qui auraient ainsi récupéré la flexibilité pour s'adapter au marché, et généreraient des investissements accrus pour des équipements plus sophistiqués et de l'embauche de main-d'œuvre plus qualifiée. Cet argument mérite certainement d'être considéré dans une perspective de création d'emplois.

Le déplacement de ce secteur d'industrie vers d'autres provinces ou d'autres pays doit nous inquiéter. Dans le cas de la concurrence internationale, qui se traduit par un accroissement de l'importation, l'industrie canadienne compense en exportant de plus en plus, bénéficiant, pour l'instant du moins, de la faiblesse de notre devise. Il semble toutefois que le volume des exportations québécoises n'atteint pas celui des autres provinces, notamment à cause des décrets. Les mémoires de l'industrie nous fournissent des chiffres fort éloquentes à cet égard, chiffres qui nous inquiètent lorsque l'on compare les données du chômage qui stagne à 10 %. Sans compter que le taux de change actuel, avantageux pour nos exportations, est une assise bien fragile aux yeux des décideurs économiques. Il est paradoxal qu'une industrie qui pourrait créer un nombre d'emplois significatifs (la ministre du Travail elle-même a parlé d'au moins 8 000 emplois au moment de l'adoption du principe du projet de loi) soit freinée dans sa lancée à cause de règles qui ne correspondent plus aux impératifs du marché et qui, au surplus, ne font l'objet du consensus que d'environ 10 % de l'industrie dans le cas du *Décret sur l'industrie de la confection pour dames*.

Les décrets qui avaient été mis en place pour mettre les conditions de travail à l'abri de la concurrence – locale ou, tout au plus, régionale à l'époque – ne sont plus ajustés à la taille d'un marché désormais éclaté, qui exige que chaque entreprise ait la capacité de configurer individuellement son organisation du travail pour s'adapter constamment aux modulations diverses de la conjoncture et aux demandes des clients disséminés à travers le monde. Ils doivent donc disparaître pour laisser place aux règles plus souples du régime général de l'encadrement légal du travail.

Non à des normes sectorielles

Nous indiquions, en début de texte, que nous ne pouvons adhérer aux intentions manifestées dans le projet de loi n° 47 de transformer les règles autrefois édictées par les décrets en normes sectorielles inscrites à la *Loi sur les normes du travail*.

Nous comprenons mal, en effet, que le gouvernement admette que cette industrie doive bénéficier d'un allègement de sa réglementation du travail pour faire meilleure figure devant les concurrences nationale et internationale et que, par ailleurs, en instaurant des normes sectorielles, il perpétue une particularisation de toute l'industrie qu'il souhaite par ailleurs déréglementer au lieu de laisser les règles générales s'appliquer et permettre à ce secteur d'évoluer normalement.

Notre crainte actuelle se fait l'écho de celle que manifestait déjà le Groupe conseil sur l'allègement réglementaire (le Groupe Lemaire), qui, dans son rapport au premier ministre, le 29 mai 1998, voyait déjà se profiler les intentions et qui écrivait :

« En ce qui concerne le vêtement proprement dit, le dernier Discours sur le budget indique des orientations spécifiques qui ne paraissent pas améliorer les choses. En effet, le Discours prévoit d'abord la fusion des quatre décrets en cause, ce qui, malgré les objectifs bien affirmés de simplification et de compétitivité pour l'industrie qui accompagnent cette idée de fusion, apparaît vouloir consacrer la consolidation du système. Les discussions qui se tiendront éventuellement dans le cadre de ces orientations risquent en effet de glisser vers une dynamique de comparaisons et de hausses des conditions de travail des salariés concernés, et vers l'organisation de rapports de négociations centralisés dans le secteur du vêtement, un peu comme il en existait encore tout récemment dans l'industrie de la construction. » (Nous soulignons)²

Le gouvernement a opté pour une autre voie que la fusion des décrets en un seul et il propose plutôt l'instauration de normes sectorielles du travail. Mais le résultat de l'opération est à ce point similaire que l'on peut appréhender les mêmes conséquences quant à une éventuelle négociation centralisée des conditions de travail, ce à quoi il nous est impossible de souscrire, compte tenu des effets éminemment pernicieux pour les entreprises.

Le Groupe Lemaire recommandait donc que le gouvernement abolisse les décrets dans le secteur du vêtement et, pour protéger certains avantages des travailleurs de cette industrie, que « [...] des normes minimales de travail particulières s(oient) adoptées pour maintenir ces avantages pour une période à être déterminée. »³ (Nous soulignons)

Malheureusement, le gouvernement n'aura pas retenu cette dernière recommandation et sa proposition d'intégrer définitivement, après la période transitoire de deux ans, les conditions de

² Gouvernement du Québec, *Rapport du Groupe conseil sur l'allègement réglementaire au premier ministre du Québec*, 29 mai 1998, page 18.

travail de manière sectorielle à la *Loi sur les normes du travail*, pour tous les secteurs de confection de vêtements assujettis aux décrets actuels, ne peut qu'enclencher un mouvement menant irrémédiablement à la négociation sectorielle des conditions de travail. Ce système pourra s'avérer plus dommageable que le régime actuel, pourtant décrié pour les raisons que l'industrie en particulier et le patronat en général dénoncent et que la ministre elle-même soulignait dans sa présentation à l'Assemblée nationale, le 25 mai dernier.

Il y a des années que le patronat oppose une fin de non-recevoir totale à un régime de négociations sectorielles. Et ce n'est certes pas avec l'ouverture des marchés et l'accroissement de la concurrence internationale que cette forme de relations du travail devient plus avantageuse pour les entreprises. Bien au contraire.

En matière d'efficacité, dans un premier temps, les dernières négociations avec les infirmières et celles qui viennent avec tous les employés du secteur public font la preuve que la centralisation des négociations dans un secteur entraîne une paralysie certaine lorsque les pourparlers achoppent et que ce n'est certes pas un remède aux maux sur lesquels on prétend agir, en dépit du maintien des services essentiels quand il s'agit du secteur public. Les nombreuses difficultés éprouvées au fil des ans dans le secteur de la construction et les innombrables modifications législatives adoptées pour tenter de peaufiner la législation qui régit le domaine devraient également nous enseigner de ne pas renouveler l'expérience dans d'autres secteurs.

³ *Ibid.*, page 19.

Par ailleurs, outre l'avantage incontestable de l'accès par les organisations syndicales à un plus grand bassin de membres grâce à des dispositions législatives forçant à la négociation sectorielle, pour compenser l'érosion actuelle de leur effectif, il est loin d'être prouvé que cette forme de négociation correspondrait pour autant aux vœux des travailleurs qui ne sont pas syndiqués présentement. Il est en effet révélateur que les sondages répétés au fil des ans par le C.P.Q. démontrent que le pourcentage des travailleurs non syndiqués qui ne souhaitent pas le devenir se maintient toujours autour de 75 %.

Nous sommes profondément convaincus que la « syndicalisation obligatoire » que représente la négociation sectorielle est un remède souvent pire que le mal dont on prétend qu'une partie de la main-d'œuvre est affectée si elle entraîne une détérioration du climat économique de travail en posant plus de contraintes aux entreprises et, partant, à l'emploi des travailleurs concernés. Il devient redondant de souligner que les entreprises de petite et de moyenne tailles risqueraient de ne plus pouvoir affronter la concurrence nationale et, encore moins, la concurrence internationale, et que les difficultés vécues présentement sous le régime des décrets seraient de toute évidence accrues pour ces entreprises, à qui on imposerait un régime, encore une fois unique en Amérique du Nord.

Nous ajouterons également que la syndicalisation obligatoire nous semble soulever de sérieuses questions au titre du véritable choix démocratique de la représentation.

Le syndicalisme a été conçu et s'est développé pour être un outil démocratique, à la disposition des travailleurs d'une entreprise donnée, qui permette d'établir et de maintenir un équilibre des forces avec un employeur. Il n'est certes pas destiné à paralyser un secteur entier de l'économie en concentrant les moyens de pression éventuels à un niveau politique global de toutes les entreprises d'un domaine d'industrie, par la voie du regroupement obligatoire des salariés, d'une part, et des employeurs, de l'autre. Nous sommes d'avis qu'il s'agirait là d'un détournement de sa vocation première et, qu'au surplus, cette globalisation ne servirait en rien l'intérêt véritable des salariés.

Par ailleurs, dans une note d'information récente, intitulée *Des réponses à vos interrogations*, rédigée à l'intention de certains intervenants du domaine du vêtement, le ministère du Travail signalait que :

« [...] l'intégration, à la Loi sur les normes du travail, de normes sectorielles spécifiques à des secteurs particuliers de l'industrie du vêtement représente une avenue « exceptionnelle » et qui démontre fort bien l'intérêt et l'importance que le ministère du Travail accorde à ces secteurs d'activité. »

Il semble donc clair que le projet de loi n° 47 envisage de « particulariser » une industrie et de lui imposer des règles de fonctionnement parce qu'elle constitue un secteur auquel le ministère accorde beaucoup d'intérêt et d'importance. Nous nous permettons de penser que ce n'est pas très rassurant pour ce secteur à qui l'on accorderait ainsi « le privilège » d'être moins compétitif en étant encadré par des règles plus rigides que celles des autres domaines de l'économie, ni pour les autres types d'industries, que le ministère considérerait donc comme étant moins importants et qui demeureraient régis par le régime général. On peut, en effet, légitimement se poser la question : les protections offertes par la législation du travail seraient-elles considérées comme insuffisantes pour les travailleurs de cette branche de l'économie, alors qu'elles seraient assez généreuses pour la majorité des autres travailleurs du Québec? Pourtant, la *Loi sur les normes du travail*, le *Code du travail*, la *Loi sur l'équité salariale*, la *Loi sur la formation de la main-d'œuvre*, la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, sans oublier la *Charte des droits et libertés de la personne* confèrent à l'ensemble des citoyens au travail des protections plus étanches que celles que l'on retrouve dans les autres juridictions limitrophes et qui sont même considérées par plusieurs observateurs économiques comme un encadrement légal particulièrement rigoureux.

D'autre part, la bureaucratisation projetée ne nous rassure guère non plus. Confier les obligations du comité paritaire à la Commission des normes du travail constitue, à notre avis, une immixtion injustifiée dans les rapports entre l'entreprise et ses salariés. Encore une fois, pourquoi ne pas laisser les règles générales jouer après la période de transition?

Oui à des dispositions transitoires

Conscients des impacts que peut entraîner l'abolition trop brusque des décrets pour les travailleurs, les porte-parole de l'industrie du vêtement suggèrent, dans leurs mémoires, que les conditions de travail qui sont conférées par les règles actuelles soient maintenues pour une période transitoire. Ils avaient déjà fait cette proposition, d'ailleurs, dans un *Contrat social au sein de l'industrie de l'habillement*, déposé au ministère du Travail, en juin 1997. Le Conseil du Patronat voit dans cette proposition une voie raisonnable et estime qu'il est de toute évidence impossible de déterminer les conditions de travail de ces travailleurs, sans période d'adaptation.

Conclusion

Les propositions d'inclusion définitive des conditions de travail des décrets à la LNT ne seront pas un véritable allègement pour l'industrie du vêtement et cette « sectorialisation » des normes ouvre nécessairement la voie à la négociation collective, ce qui est totalement inacceptable. En fait, cette partie du projet de loi s'inscrit entièrement à l'encontre des recommandations que le monde patronal soumet généralement au gouvernement, dans une perspective de dynamisme économique et de création d'emplois.

Depuis plusieurs années, en effet, et particulièrement depuis les derniers mois, dans le cadre des réflexions des partenaires sur des propositions de réforme de la législation du travail, le Conseil du Patronat du Québec a souligné que l'encadrement légal du travail au Québec est plus rigide que chez nos compétiteurs, qu'ils soient voisins immédiats ou plus éloignés. Avec la rapidité et la facilité des échanges multiples, de toute façon, tous les voisins sont maintenant à la porte d'à côté. Ce constat est d'ailleurs partagé par plusieurs observateurs qui ne ratent aucune occasion pour insister sur un nécessaire allègement de notre législation et de notre réglementation. Nous avons cité précédemment le Groupe Lemaire, dont on connaît l'analyse et les recommandations.

D'autres voix se font entendre, à divers titres, pour souligner que le Québec ne peut se permettre de se laisser distancer et doit nécessairement revoir ses façons de faire s'il veut maintenir la cadence.

Dans l'édition du 21 août dernier du quotidien *La Presse*, Claude Castonguay, ministre des Affaires sociales dans le premier gouvernement Bourassa au début des années 70, et qui demeure un des observateurs les plus avisés de la scène sociopolitique québécoise écrivait :

« Au Québec, nous maintenons les politiques du passé comme si rien n'avait changé et comme s'il était encore possible d'ignorer les façons de faire des pays qui convoitent les mêmes marchés que nous et avec lesquels nous sommes en concurrence. L'État est plus omniprésent que jamais, la bureaucratie et les contrôles freinent l'activité des individus et des entreprises, les syndicats font la pluie et le beau temps et, dans trop de secteurs de l'activité gouvernementale, l'entreprise privée continue d'être vue avec méfiance. Ce qui fait en sorte qu'au lieu de participer pleinement à l'extraordinaire vague de prospérité que connaît l'Amérique du Nord nous perdons graduellement du terrain. Le niveau du chômage demeure anormalement élevé, la pauvreté gagne du terrain et les Québécois détiennent le record peu enviable d'être les plus taxés en Amérique du Nord. »⁴

Avec les nuances qui s'imposent, nous partageons malheureusement ce constat. Le Québec a dramatiquement besoin de dynamiser son économie et de créer des emplois, et nous soumettons qu'il faut donner un coup de barre sérieux en allégeant la réglementation qui entoure notamment les relations du travail afin de permettre à ceux qui veulent investir chez nous, dans tous les sens que peut prendre ce terme, c'est-à-dire avec leur énergie, leur cœur et leurs espoirs autant qu'avec leurs capitaux, de le faire en espérant que leur investissement sera porteur de fruits véritables.

Nous remercions les membres de la Commission de l'économie et du travail de toute l'attention qu'ils porteront à cette réflexion et les assurons de notre entière collaboration.

C.P.Q.
Août 1999

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
3^e trimestre 1999

⁴ « Le Québec sera-t-il encore une fois le dernier? », *La Presse*, 21 juin 1999, page B 3.